



**BANQUE POPULAIRE
LOIRE ET LYONNAIS**

**BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
ACCORD D'INTERESSEMENT
2007-2008-2009**

Entre La Banque Populaire Loire et Lyonnais, dont le siège social est situé à Lyon 3^{ème}, 141 rue Garibaldi, représentée par Monsieur Olivier de MARGNAN, Directeur Général et ci-après désignée "La Banque"

D'une part

et

Les Organisations Syndicales suivantes :

CFDT représentée par Messieurs Luc MATHIEU, André ROYON et Philippe SUCHET, Délégués Syndicaux,

CFTC, représentée par Messieurs Bernard CHAVOUTIER et Daniel HOARAU, Délégués Syndicaux,

CGT, représentée par Messieurs Jean CONORTON et Didier SAMPIC, Délégués Syndicaux,

SNB, représenté par Madame Françoise BIANCO et Monsieur Robert CHALENDAR, Délégués Syndicaux

D'autre part.

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 441-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Le contrat d'intéressement doit être le reflet de la stratégie de la Banque et c'est le moyen de répartir une fraction des résultats de l'entreprise.



Lors des différents échanges avec les organisations syndicales, celles-ci ont à plusieurs reprises fait part de leur insatisfaction quant aux résultats issus de l'accord d'intéressement 2003/2006 et aux montants distribués par rapport aux mécanismes antérieurs.

La Direction a pour sa part mentionné son intention de faire de l'intéressement un véritable levier de son développement en conjuguant cet outil de motivation et de rémunération indirect avec les leviers économiques et de commerciaux de sa stratégie de développement.

Ainsi les objectifs poursuivis et débattus au cours des différentes réunions de négociations qui se sont déroulées entre mars et juin 2007 ont visé à :

- mettre en œuvre un système permettant à la fois d'atteindre un volume d'intéressement à distribuer satisfaisant et motivant sans sous-estimer une situation économique de l'entreprise difficile au moins sur 2007 et 2008
- maîtriser les charges de l'entreprise selon ses capacités financières
- tendre à se rapprocher des autres BPR du groupe
- construire une approche évolutive de l'intéressement au cours des trois prochaines années
- s'appuyer dans la construction du système d'intéressement sur des indicateurs diffusés et clairs pour les collaborateurs. La banque s'engage à améliorer sa communication en la matière.

Reflétant par nature les variations de la performance, l'intéressement a un caractère aléatoire : son montant est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs, et en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Afin de conjuguer reflet de la stratégie de la Banque et participation de l'ensemble des collaborateurs à la mise en œuvre de celle-ci, les partenaires sociaux ont défini un projet d'intéressement dont le montant à répartir corrèle à la rentabilité de la Banque, l'amélioration de la Productivité ainsi que l'évolution du Fonds de Commerce de la Banque.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- l'époque des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et prendra effet pour l'exercice débutant le 1er janvier 2007.

Cet accord s'appliquera aux exercices sociaux 2007-2008-2009.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES

Tous les collaborateurs sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de la Banque Populaire Loire et Lyonnais sont bénéficiaires de l'intéressement dès lors qu'ils ont au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette ancienneté est appréciée à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent sont pris en compte.

CALCUL DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 4 – CALCUL DE L'ENVELOPPE GLOBALE D'INTERESSEMENT

La formule d'intéressement repose sur :

- un système de base : le socle de l'intéressement
- deux mécaniques de bonification à deux niveaux. Les 2 systèmes de bonification peuvent fonctionner séparément ou se cumuler selon l'atteinte des critères propres à chacun.

4-1 Critères : L'intéressement est calculé sur la base de :

- Le socle de l'intéressement : La Rentabilité de la Banque
Elle est mesurée par le **Produit Net Bancaire** duquel on soustrait le **coût du risque**.
- Les bonifications
 - La Productivité de la Banque : l'indicateur retenu est le **Coefficient d'exploitation**, hors intéressement et participation . L'amélioration de ce coefficient d'exploitation par rapport à un plafond « pré déterminé » entraînera une bonification de l'intéressement.
 - L'évolution du Fonds de Commerce de la Banque : **l'évolution du nombre de Clients Actifs**, au delà d'un seuil de variation relative à l'année précédente, généra une deuxièmement bonification de l'intéressement.

4-2 Formule : L'enveloppe globale d'intéressement sera calculée selon la formule ci dessous :

Le présent accord s'applique sur les comptes sociaux individuels publiés en norme française.

Dans l'éventualité où la BP2L se verrait attribuer une subvention d'équilibre à comptabiliser dans le PNB, l'impact de cette subvention serait neutralisé pour l'application des règles de calcul de l'intéressement. A contrario, si ce mécanisme devait jouer, les éventuels remboursements subséquents verraient également leur impact neutralisé.

◆ **La Rentabilité de la Banque**

- Socle de l'Intéressement = **1.35 %** x (PNB – Cout du Risque)

◆ **La Productivité de la Banque**

- Par rapport à un plafond de coefficient d'exploitation hors intéressement et participation dégressif sur la période 2007 à 2009 (74 % en 2007 / 72% en 2008 / 70 % en 2009),
- le taux de **1.35 %**, sera majoré par l'ajout de **0,018%** par tranche d'amélioration de la productivité de **0,2%** par rapport au plafond de l'année.

Le nombre de tranche sera arrondi au nombre entier le plus proche.

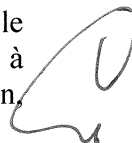
◆ **Le Fonds de Commerce**

- A partir d'une variation de **1 %** du nombre de clients actifs entre deux exercices, il est appliqué un coefficient de majoration en fonction des paliers atteints et des années.
- Ce coefficient de bonification majore le taux de **1,35 %**, éventuellement bonifié par la brique productivité, par un multiplicateur de **1** :
 - En 2007 : + **0,025** des le franchement du palier de 1%, puis de **0.0125** par tranche d'amélioration du nombre de clients actifs de 0.5%, palier plafonné à 5%. Le taux maximum pour 2007 est de **1,125**.
 - En 2008 : + **0,050** des le franchement du palier de 1%, puis de **0.0250** par tranche d'amélioration du nombre de clients actifs de 0.5%, palier plafonné à 5%. Le taux maximum pour 2008 est de **1,250**.
 - En 2009 : + **0,120** des le franchement du palier de 1%, puis de **0.060** par tranche d'amélioration du nombre de clients actifs de 0.5%, palier plafonné à 5%. Le taux maximum pour 2009 est de **1,600**.

La variation du nombre de clients actifs entre deux exercices est arrondie au coefficient résultant du demi pourcentage inférieur.

4-3 Situation conjoncturelle : Le projet d'entreprise, Cristal

Les enjeux du projet d'entreprise, Cristal, pour les années 2007 et 2008 vont amener l'ensemble de la structure Banque Populaire Loire et lyonnais et donc l'ensemble de ses collaborateurs à s'investir, chacun à son niveau, dans le déploiement de ce projet et pour sa réussite. La Direction,




BC

consciente des changements apportés par ce projet et de l'implication demandée à tous les niveaux et dans tous les services de la banque, mais en place à titre exceptionnel et limité dans le temps un taux augmenté de 0,15 sur la formule du socle de base de l'intéressement.

Pour 2007 et 2008, le taux multiplicateur appliqué au PNB sera de 1,50%. La formule sera donc pour ces deux premières années d'application du présent accord :

La Rentabilité de la Banque

Socle de l'Intéressement = 1.50 % x (PNB – Cout du Risque)

En 2009, la formule énoncée au point 4-2 sera mise en œuvre au taux de **1,35%**.

4-4 annexe

Une annexe au présent accord précise :

- certains paramètres dont la notion de clients actifs
- le détail de la formule

ARTICLE 5 – SEUIL DE DECLENCHEMENT

L'intéressement sera calculé si le coefficient d'exploitation hors intéressement et participation est inférieur à 74 %.

L'exigence des fonds propres de la banque doit atteindre les minima légaux en vigueur pour l'exercice concerné. Si ceux-ci ne sont pas atteints, l'intéressement n'est pas acquis.

ARTICLE 6 – PLAFONNEMENT COLLECTIF DE L'INTERESSEMENT

L'enveloppe d'intéressement ainsi déterminée est plafonnée à 12 % de la masse salariale brute.

REPARTITION & VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 7 - REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Le montant de l'intéressement tel qu'il est déterminé dans l'Article 4 du présent accord est réparti entre les bénéficiaires définis à l'Article 3, proportionnellement au salaire brut conventionnel de l'exercice considéré * (* il s'agit du salaire brut théorique c'est-à-dire le salaire conventionnel du mois de décembre multiplié par 13), sachant que pour les périodes d'absence pour congé maternité, adoption, congés payés, accident du travail, maladie professionnelle ou l'exercice du mandat de représentation du personnel, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Toutefois, 55 % de l'enveloppe seront réparties de manière indépendante du salaire, c'est-à-dire proportionnellement au nombre de bénéficiaires en regard du temps de travail effectif ou assimilé.

- Une proratisation sera effectuée en fonction de leur temps de travail pour les salariés à temps partiel.
- Le salaire servant de base ne peut excéder une somme égale à 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale.
- Les droits individuels à l'intéressement sont fonction du temps de travail effectif ou assimilé effectué au cours de l'exercice.

Sont assimilées à du temps de travail effectif au sens du présent article les absences correspondant :

- Aux congés de maternité et d'adoption légaux ;
- Aux congés payés légaux et conventionnels (jours RTT) ;
- Aux autorisations d'absence pour événements familiaux prévues par l'art 59-1 de la convention collective de la Banque ;
- Aux journées de formation imputées sur le plan de formation ;
- Aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle telles que définies par le Code de la Sécurité Sociale notamment à la suite d'un hold-up ;
- Aux congés CFESS & aux absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs mandats.

Cette liste est limitative.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

8-1 Date de versement

Les sommes ainsi définies dans les articles précédents seront versées aux bénéficiaires avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice ;

Un acompte de 50% sera versé aux bénéficiaires à la fin du mois de Février suivant la clôture de l'exercice. Une régularisation interviendra lors du calcul définitif

Si les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement conduisait à un montant définitif de prime individuelle d'intéressement inférieur au montant de l'acompte perçu par l'intéressé, le trop perçu sera reversé à la BP2L.

Les sommes versées sont soumises à la Contribution Sociale Généralisée, à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale, et à toute autre taxe éventuelle selon la réglementation en vigueur.



8-2 Plafond

Le montant des sommes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme * égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

8-3 Modalités de versement

Les salariés bénéficiaires pourront opter entre deux solutions, ou une combinaison de ces deux solutions :

- A = Paiement immédiat avec assujettissement des sommes versées à l'impôt sur le revenu.
- B = Versement sur un Plan d'Epargne Entreprise pour 5 ans (exonéré d'impôts sur le revenu à condition que le versement soit réalisé dans les quinze jours, dans la limite de la somme * indiquée ci-dessus).

ARTICLE 9

Si une évolution des règles législatives, administratives ou jurisprudentielles avait pour effet de mettre en cause totalement ou partiellement l'exonération de charges dont bénéficient les sommes versées au titre de l'intéressement, la charge supplémentaire en résultant ne serait prise en charge par l'entreprise qu'à hauteur de 25 % de l'enveloppe initiale d'intéressement, le reste étant déduit de l'enveloppe définie à l'Article 4.

INFORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 10 – INFORMATION COLLECTIVE DU PERSONNEL

L'application du présent accord sera suivie par une commission désignée par le comité d'entreprise. Celle-ci sera informée avant le déblocage des droits aux salariés, des modalités de calcul de l'intéressement, des faits qui ont entraîné d'éventuelles variations dans son volume ou de tout problème pouvant se présenter dans l'application de l'accord.

ARTICLE 11 – INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL

Un livret d'épargne salariale doit être délivré dès la conclusion du contrat de travail. Cette communication sera réalisée sur la base des outils de communication en vigueur au sein de la BP2L (l'intranet notamment).

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS.

Les collaborateurs pourront par ailleurs consulter le contenu du présent accord sur l'intranet de la Banque Populaire Loire et Lyonnais afin de connaître les règles essentielles de calcul et de répartition de l'intéressement.

Tout salarié quittant l'entreprise, recevra avec ses documents de fin de contrat un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à Inter Epargne l'adresse à laquelle devra lui être adressée l'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par Inter Epargne pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 – PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord sera soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties dans un délai d'un mois, le différend pourra être soumis à l'arbitrage du Directeur Départemental du Travail de l'emploi et de la Formation.

A défaut d'accord sur la sentence arbitrale, le différend pourra être porté devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon.

ARTICLE 13 –ENTREE EN VIGUEUR & PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord est notifié à chaque organisation syndicale signataire par la remise contre décharge d'un exemplaire du présent accord.

La direction procédera à son dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

La direction procédera également au dépôt du présent accord auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Lyon.



**BANQUE POPULAIRE
LOIRE ET LYONNAIS**

Par ailleurs, le présent accord pourra être consulté par les salariés via INTRANET BP2L et sera remis en un exemplaire aux organisations syndicales.

Fait à Lyon, le 30/06/07

**Pour la BANQUE POPULAIRE
LOIRE ET LYONNAIS :**

Monsieur Olivier de MARIIGNAN
Directeur Général

**POUR LES ORGANISATIONS
SYNDICALES :**

Pour la CFDT :

Monsieur Luc MATHIEU
Monsieur André ROYON
Monsieur Philippe SUCHET

Pour la CFTC :

Monsieur Bernard CHAVOUTIER
Monsieur Daniel HOARAU

Pour la CGT :

Monsieur Didier SAMPIC
Monsieur Jean CONORTON

Pour le SNB :

Madame Françoise BIANCO
Monsieur Robert CHALENDAR

ANNEXE

Précisions

PNB : Produit Net Bancaire : information collectées dans le compte de résultat publiable

Coût du Risque : information collectées dans le compte de résultat publiable

Clients actifs :

Définition de l'indicateur stratégique (PSG) :

Un client Particulier actif est un client titulaire ou seul co-titulaire d'au moins un compte-chèques actif, à savoir un compte pour lequel les mouvements moyens mensuels créditeurs ou débiteurs sur 12 mois sont supérieurs ou égaux à :

- 200 € si le client a entre 16 (inclus) et 25 ans (exclus)
- 700 € s'il a plus de 25 ans (inclus) et avec au minimum 5 opérations externes débitrices

par mois en moyenne sur les 3 derniers mois

Remarques

- Les clients de moins de 16 ans sont exclus du périmètre
- Les clients en contentieux et les décédés sont exclus
- Les cartes à débit différé enregistrent n opérations au cours du mois si elles ont été effectivement utilisées n fois, et non une seule opération comptabilisée en fin de mois
- L'activité des compte-chèques ouverts uniquement sur une partie de la période de calcul sera estimée uniquement sur les mois pour lesquels le compte est ouvert
- La relation privée des EI est comptabilisée
- Un client actif qui clôt son compte devient inactif dès l'instant de la clôture
- Les seuils d'activité sur les mouvements mensuels moyens appliqués à la relation privée des EI sont identiques à ceux appliqués aux clients Particuliers
- Les liens de cotitularité entre EI et particuliers sont pris en compte

Un client Professionnel actif est un client titulaire d'au moins

• Un compte courant actif, à savoir un compte pour lequel les mouvements moyens mensuels créditeurs ou débiteurs sur 12 mois sont supérieurs ou égaux à 2 000 € et comportant au minimum 5 opérations externes débitrices par mois en moyenne sur les 3 derniers mois

Remarques

- Le critère de segmentation du marché des Professionnels utilisé est le critère McDonough propre à chaque Banque
- Les SCI et les clients en contentieux sont exclus
- Les liens de co-titularités sur le compte courant ne sont pas pris en compte



BANQUE POPULAIRE
LOIRE ET LYONNAIS

Un client Corporate actif est un client dont la somme des mouvements débits sur l'ensemble de ses comptes à vue pour le mois est supérieur ou égal à 100K€ ou dont la somme des mouvements crédits sur l'ensemble de ses comptes à vue pour le mois est supérieur ou égal à 100K€.

- Le critère de segmentation du marché des Corporate utilisé est le critère McDonough
- Les SCI et les clients en contentieux sont exclus

Si la définition des comptes actifs prévu au PSG devait être modifiée, une relecture de l'année précédente sera effectuée afin de permettre la calcul de la majoration sur le fonds de commerce selon un périmètre constant en précisant les nouvelles règles retenues.

[Handwritten signature]
[Handwritten initials]
TBC

Formule de l'enveloppe globale d'intéressement

I - Formule de base (C)

A = (PNB – coût du risque)

B = taux multiplicateur = 1,35%

C = A x B

A titre exceptionnel et temporaire le taux multiplicateur (B) est majoré de 0,15 en 2007 et 2008 et est donc porté à 1,50%

II - Bonification rentabilité (V1) : coefficient d'exploitation

Détermination du coefficient venant majoré le taux multiplicateur de la formule de base.

| Bonification | 2007 | 2008 | 2009 |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Plafond de Coefficient d'Exploitation | 74 % | 72 % | 70 % |
| Tranche d'amélioration de la productivité entre coefficient hors intéressement et participation et coefficient plafond | 0,20 | 0,20 | 0,20 |
| Taux de majoration par tranche d'amélioration | 0,018 % | 0,018 % | 0,018 % |
| Nombre de tranche | (74 – Coeff Exploit) / 0,2 | (72 – Coeff Exploit) / 0,2 | (70 – Coeff Exploit) / 0,2 |
| D | Nombre x 0,018% | Nombre x 0,018% | Nombre x 0,018% |
| Bonification de B | D | D | D |

Ainsi, la formule sera ainsi majorée : **C bonifié V1 = A x (B+D)**

III – Bonification Fonds de Commerce (V2)

| Bonification | 2007 | 2008 | 2009 |
|--|-----------------------------|-------|------|
| Palier de progression clients actifs par rapport à N-1 | E = TAUX DE BONIFICATION V2 | | |
| 100% | 1 | 1 | 1 |
| 101% | 1,025 | 1,05 | 1,12 |
| 101,5% | 1,0375 | 1,075 | 1,18 |
| 102% | 1,05 | 1,1 | 1,24 |
| 102,5% | 1,0625 | 1,125 | 1,3 |
| 103% | 1,075 | 1,15 | 1,36 |
| 103,5% | 1,0875 | 1,175 | 1,42 |
| 104% | 1,1 | 1,2 | 1,48 |
| 104,5% | 1,1125 | 1,225 | 1,54 |
| 105% | 1,125 | 1,25 | 1,60 |

Ainsi, la formule sera ainsi majorée soit de manière propre soit en cumul de V1:

C bonifié V2 = A x (B) x E ou **C bonifié V1 et V2 = A x (B+D) x E**